



**ARRETE PERMANENT
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
(LIGNES JAUNES CONTINUES ET DISCONTINUES)
SUR LA COMMUNE DE GALLARDON**

POLICE MUNICIPALE
Police.gallardon@wanadoo.fr
Arrêté n° YM/CF 2026-244

Le Maire de la Commune de Gallardon,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique, et qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers et la délivrance des secours par les services concernés,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de faire cesser le danger résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la commune de GALLARDON.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est interdit à tout conducteur d'arrêter et de faire stationner son véhicule, dans les rues citées ci-dessous, au droit des lignes jaunes continues :

- Rue du Pont Colin
- Rue de l'Hôtel Dieu
- Rue du Marché au Blé
- Dans l'impasse Faubourg de la Bretonnière entre le n° 6 et le n° 12
- Du n° 2 au n° 6 rue du Croc Salé
- Rue Porte Mouton
- Place de l'Eglise
- Place du Jeu de Paume et sa contre-allée
- Rue des Templiers
- Rue de Maintenon
- Rue Porte de Chartres
- Rue du Marly
- Rue de la Herse
- Rue Raymond Marchand

MAIRIE - Place du Jeu de Paume - BP 40034 - 28320 GALLARDON

☎ 02 37 31 40 72 - 📠 02 37 31 44 42 - e-mail : contact@ville-gallardon.fr

Site internet : www.ville-gallardon.fr

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Maire

- Route d'Auneau
- Faubourg de la Fontaine
- Chemin des Soufflets
- Rue de la Tuilerie
- Rue du Champ de Tir
- Rue des Cavaliers
- Rue Notre Dame
- Rue Basse du Bardet
- Rue du Trou au Lièvre
- Avenue de la Gare
- Faubourg de la Bretonnière
- Grande Rue (Montlouet)
- Route de Bleury
- Chemin des Bois
- Route d'Epernon
- Rue Notre-Dame
- Rue Basse du Bardet

ARTICLE 2 : Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule, dans les rues citées ci-dessous à GALLARDON (28), au droit des lignes jaunes discontinues :

- Rue Porte Mouton
- Rue des Templiers
- Rue de la Tuilerie
- Place du Jeu de Paume

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de GALLARDON (28).

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté suivant :

- N° 2024-205 du 22/10/2024

ARTICLE 6 : Le Maire, le Commandant de la communauté de Brigade de MAINTENON et la Police Municipale veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

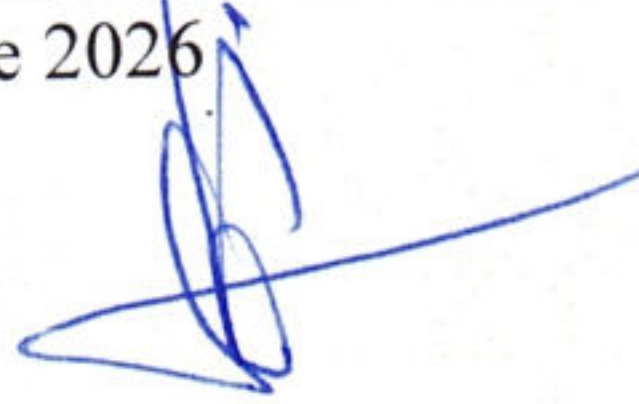
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de GALLARDON.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être transférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades d'AUNEAU
- Police Municipale de GALLARDON

LE MAIRE DE GALLARDON certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte.
Le 24 septembre 2026



Yves MARIE



Place du Jeu de Paume - BP 40034 - 28320 GALLARDON

 02 37 31 40 72 -  02 37 31 44 42 e-mail : contact@ville-gallardon.fr

Site Internet : www.ville-gallardon.fr

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Maire

